

Direction des projets
d'investissement
Tram Nord

TRANSAMO,
Mandataire du STIF

Marché n°2014-30

Procédure d'appel
d'offres ouvert

MARCHE PUBLIC

Tram-Train Massy-Evry

- Marché de fournitures courantes et services -

ASSISTANCE ET MISE EN OEUVRE DE LA COMMUNICATION

Marché 2014/30_207142

**LOT 2 : impression et fabrication de tous
supports de communication**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



transamo
Mandataire du STIF



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – OBJET, DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Durée du marché	3
1.3 Dispositions spécifiques aux marchés à bons de commande.....	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
3.1 Décomposition en tranches.....	4
3.2 Décomposition en lots.....	4
CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 – CONTENU DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 – DELAI ET LIEU D’EXECUTION :	5
ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA PRESTATION - INTERVENANTS	5
ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 8 – RECEPTION ET DELAI D’ACCEPTATION DES LIVRABLES	6
8.1 Présentation des livrables.....	6
8.2 Délais de validation du Bon A Tirer	6
8.3 Constat du service fait	6
ARTICLE 9 – LIEU D’EXECUTION	7
ARTICLE 10 – LIEU DE LIVRAISON	7
ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 12 – GARANTIES	7
12.1 Garantie de continuité des prestations	7
12.2 Garantie de compétence	7
ARTICLE 13 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX ET PRIX DE REGLEMENT	9
13.1 Nature du prix	9
13.2 Contenu des prix du marché.....	9
13.3 Règlement des prestations	9
ARTICLE 14 – VARIATION DES PRIX	9
14.1 Mois d'établissement des prix	9
14.2 Révision des prix.....	10
ARTICLE 15 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
15.1 Paiement des prestations	10
15.2 Facturation.....	10
ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT	11
ARTICLE 17 – DELAIS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 18 - AVANCE	12
ARTICLE 19 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE	12
CHAPITRE IV. REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
ARTICLE 20 – PENALITES DE RETARD	13
ARTICLE 21 – ASSURANCES	13
ARTICLE 22 – LITIGE	13
ARTICLE 23 - RESILIATION	13
ARTICLE 24 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
ARTICLE 25 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L’ENTREPRISE	15
ARTICLE 26 – DESIGNATION D’UN SOUS-TRAITANT ET PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT	15
26.1 Désignation d'un sous-traitant	15
26.1.1 Désignation d'un sous-traitant lors de la remise de l'offre.....	15
26.1.2 Désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché	15
26.2 Modalités de paiement direct	15
ARTICLE 27 – GED	16
ARTICLE 29 – DEROGATION AU CCAG-FCS	16

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION

1.1 Objet du marché

La mission du présent marché (Lot 2) porte sur la réalisation l'impression et la fabrication de tous les supports de communication pour les phases post-enquête publique du projet du Tram train Massy Evry.

Ce lot comprend les prestations suivantes :

- l'impression de documents tous formats,
- la fabrication de supports de communication tous formats,
- le façonnage,
- le conditionnement,
- la livraison (en Ile-de-France).

La nature et le contenu des prestations sont définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe (planning détaillé).

Il s'agit d'un marché à bons de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

1.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de **60 mois** à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit une fois pour une période de 12 mois.

1.3 Dispositions spécifiques aux marchés à bons de commande

Les prestations du marché sont traitées par des bons de commande sans minimum ni maximum en application des dispositions de l'article 169 du Code des marchés publics.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande seront remis par lettre recommandée avec accusé réception et par courrier électronique.

Les délais d'exécution propres à chaque prestation seront précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

PIECES CONTRACTUELLES	
1.	Acte d'engagement et ses Annexes <i>Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires</i> <i>Annexe 2 : Sous-traitance</i> <i>Annexe 3 : Nantissement ou cession de créance</i> <i>Annexe 4 : Responsable des études</i>
2.	Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
3.	Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe (planning détaillé)

Marché 2014-30	TTME – Prestations communication Lot 2	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
207142	TTME_140513_207142_DCE_CCAP lot 2	

4.	Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'Arrêté du 19 janvier 2009
5	La Proposition du candidat (note méthodologique)

Le Titulaire doit, sous son exclusive responsabilité, mobiliser l'intégralité des moyens lui permettant de mener à bien les prestations à sa charge dans les délais et moyennant le prix convenu.

Toutefois, à l'appui de son offre, il présente une note méthodologique décrivant notamment l'organisation et les moyens qu'il entend mobiliser ainsi que la méthodologie qu'il prévoit d'adopter.

Ce mémoire technique constitue un engagement unilatéral du Titulaire vis-à-vis du Maître d'ouvrage qui pourra à tout moment exiger qu'il le respecte en toutes ses dispositions. En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral, il ne confère aucun droit au Titulaire qui ne pourra donc élever aucune réclamation au motif que pour exécuter ses obligations contractuelles, il devrait mobiliser des moyens ou retenir des méthodes différents et le cas échéant, plus coûteux par rapport à ceux qu'il avait prévus au sein de son mémoire technique.

Nota : Toutes les pièces décrites ci-avant prévalent chacune respectivement sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Pièces complémentaires

Le Détail quantitatif estimatif (DQE) de l'opération type n'a qu'une valeur indicative dans la mesure où il permet au Maître d'ouvrage de comparer et de juger les offres. Les quantités portées au DQE ne sont ni contractuelles ni représentatives.

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DU MARCHÉ

3.1 Décomposition en tranches

Sans objet

3.2 Décomposition en lots

Ce marché comporte quatre lots.

Le présent CCAP ne s'applique qu'au Lot 2. Les autres lots sont traités dans un autre CCAP.

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 4 – CONTENU DES PRESTATIONS

Le Titulaire est chargé de l'impression et de la fabrication tous formats de tous types de documents de communication.

Le détail des prestations est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 5 – DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

Les délais de transmission du bon à tirer et d'exécution des prestations seront précisés dans chaque bon de commande.

Pour le constat du service fait, le délai spécifique suivant s'appliquera de manière générale :

- transmission de la preuve du service fait (décrite à l'article 2.1.4 du CCTP) dans un délai maximum de dix jours à compter de la livraison.

Tout travail devra systématiquement faire l'objet d'un accord formel au préalable avec le mandataire via « un Bon A Tirer » proposé par le titulaire.

ARTICLE 6 – ORGANISATION DE LA PRESTATION - INTERVENANTS

Le « Maître d'ouvrage » est le STIF, Syndicat des Transports en Ile-de-France.

Le « Mandataire », agissant au nom et pour le compte du STIF, est le groupement TRANSAMO/Algoe.

Si la maîtrise d'ouvrage est assurée par le STIF, un ensemble de partenaires sera associé et notamment :

- › les autres maîtres d'ouvrage définis du projet de transport (SNCF, RFF) ;
- › les maîtres d'œuvre du projet ;
- › les concessionnaires et exploitants des réseaux existants ;
- › les directions départementales d'équipement ;
- › la direction régionale de l'équipement ;
- › le conseil général du 91 ;
- › le conseil régional d'Ile-de-France ;
- › les communes ou communautés de communes concernées ;
- › les transporteurs (RATP-SNCF-OPTILE) ;

Le Maître d'ouvrage précisera pour chaque mission les partenaires de l'opération et leurs coordonnées respectives. Il est à noter que d'autres partenaires pourront être associés car ils auront été jugés pertinents par l'un des acteurs de l'opération.

Les prestations sont à exécuter sous la direction du chargé de projet concerné du Maître d'ouvrage. C'est lui qui constate la bonne exécution des études pour chaque élément de mission.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le **Titulaire** se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché, et il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du STIF.

Par ailleurs, le **Titulaire** s'engage à citer, le cas échéant, les sources des études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de l'étude faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET DELAI D'ACCEPTATION DES LIVRABLES

8.1 Présentation des livrables

En application de l'article 22.1 du CCAG-FCS, les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées sauf cas contraire, sur la base du bon à tirer et du constat de service fait.

Le Mandataire se réserve la possibilité de procéder aux opérations de vérification sur les lieux d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 22.2.2 il est stipulé que la date à partir de laquelle les prestations de vérification seront effectuées est à la discrétion du maître d'ouvrage.

8.2 Délais de validation du Bon A Tirer

Par dérogation à l'article 25.2.1 du CCAG FCS, pour l'exécution des prestations, la décision du maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations et du bon à tirer doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du constat de service fait.

Pour le bon à tirer, la décision de validation de la demande ou la demande de reprise et/ou de rejet doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon à tirer.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception de l'élément à réceptionner. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.3 Constat du service fait

Chaque paiement ne pourra avoir lieu qu'après constat du service fait qui est le seul élément permettant de déclencher la facturation.

ARTICLE 9 – LIEU D'EXECUTION

Par dérogation à l'article 16 du CCAG FCS, il est stipulé que les prestations d'impression et de fabrication seront exécutées dans les locaux du titulaire du marché, tandis que celles liées à la livraison seront exécutées sur le périmètre concerné par le projet TES.

ARTICLE 10 – LIEU DE LIVRAISON

Les lieux de livraison des supports seront situés sur le périmètre du projet et indiqués sur chaque bon de commande par la mandataire du STIF.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés correspondant au projet du Tram Train et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement. Il ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.
Le Titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

Aucun frais de déplacement ne sera remboursé pour le lieu d'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – RESPONSABLE DE LA CONDUITE DES PRESTATIONS

Le **Titulaire** indique en **Annexe 4** de l'Acte d'engagement le nom, la qualité et les coordonnées de la personne en charge de la conduite des prestations.

En cas de changement en cours d'exécution du présent marché du Responsable de la conduite des prestations, le nouveau Responsable doit être expressément agréé par le MOA.

Le marché peut être résilié pour faute du **Titulaire** dans les cas suivants :

- le **Titulaire** ne désigne pas de nouveau Responsable de la conduite des prestations dans un délai de quinze jours à compter du départ du Responsable de la conduite du projet ;
- le mandataire du STIF récite dans un délai d'un mois le nouveau Responsable de la conduite du projet.

ARTICLE 12 – GARANTIES

12.1 Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelle que raison que ce soit telle que, maladie, démission, congés de l'un des membres du personnel du **Titulaire** affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le **Titulaire** prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification équivalentes.

En cas de changement de personnel dans les équipes du **Titulaire**, le transfert de compétence est à la seule charge de ce dernier et ne saurait être facturé au maître d'ouvrage.

Il s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions, de qualité, de délais et de prix.

12.2 Garantie de compétence

Le **Titulaire** doit exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le **Titulaire** doit notamment :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins du présent marché ;

- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX ET PRIX DE REGLEMENT

13.1 Nature du prix

La rémunération du **Titulaire** est basée sur la détermination de prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires. Ces prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché puis révisibles chaque année à la date anniversaire du marché.

13.2 Contenu des prix du marché

Les prix proposés par le **Titulaire** pour les prestations objet du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations nécessaires pour mener l'opération à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le **Titulaire** est réputé connaître parfaitement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant à quelque titre que ce soit de l'exécution des prestations susvisées et notamment :

- de tous les frais d'études, fourniture, matériels et main d'œuvre ;
- des sujétions d'exécution mentionnées dans le marché et dans les pièces techniques, charges sociales obligatoires et assurances complémentaires ;
- les frais de direction, d'administration et d'encadrement,
- la couverture des temps morts et transport du personnel,
- les frais de coordination entre intervenants en cas de sous-traitance,
- les frais de documentations nécessaires à l'actualisation des réglementations et des textes en vigueur,
- la reprise des dossiers, sans limitation d'indice et sans dédommagement, pour tenir compte des remarques du maître d'ouvrage pour corriger les fautes, omissions, écart hors tolérance ou une exécution non conforme au C.C.T.P. ou aux règles de l'art,
- la participation du Titulaire aux réunions organisées par le maître d'ouvrage ou à sa demande,
- le travail avec les services du maître d'ouvrage et les autres services ou personnes intervenants dans le cadre de l'opération,
- de la prise en compte des remarques et modifications du MOA sur les pièces proposées par le Titulaire ;
- de tout changement de la date d'intervention sur site dans la mesure où le MOA respecte lors de la notification de sa décision au Titulaire un délai de préavis de 48 heures minimum ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux fournitures et procédés d'exécution, les assurances, impôts et taxes (à l'exclusion de la TVA), ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Les prix sont, par ailleurs, réputés tenir compte des sujétions induites par les prescriptions légales et réglementaires en vigueur à la date d'établissement des prix du présent marché.

13.3 Règlement des prestations

Le règlement des prestations au **Titulaire** s'effectue par application des prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (annexe 1 de l'Acte d'Engagement) aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 14 – VARIATION DES PRIX

14.1 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres tel qu'il figure sur la page de garde du Lettre de la consultation.

Marché 2014-30 207142	TTME – Prestations communication Lot 2 TTME_140513_207142_DCE_CCAP lot 2	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
--------------------------	---	--

Ce mois est appelé « mois zéro ».

14.2 Révision des prix

La révision des prix est effectuée annuellement à date anniversaire de notification du marché par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + (0,40 \times (ICHT-J(n)/ICHT-J(o))) + (0,45 \times CPF18(n)/CPF18(o)))$$

Dans laquelle :

P est le montant révisé des prix unitaires

P_o est le montant des prix unitaires aux conditions économiques du mois M0

ICHT-J(n) est l'indice coût horaire du « travail Information, Communication », 3 (trois) mois avant la date anniversaire de la signature du présent marché

ICHT-J(o) est l'indice coût horaire du « travail Information, Communication », 3 (trois) mois avant la date des conditions économiques du mois Mo

CPF18(n) est l'indice « Travaux d'impression et de reprographie », 3 (trois) mois avant la date anniversaire de la signature du présent marché

CPF18(o) est l'indice « Travaux d'impression et de reprographie », 3 (trois) mois avant la date anniversaire des conditions économiques du mois Mo.

La valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Si la valeur finale de l'index n'est pas connue lors de l'établissement des pièces de paiement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base du dernier coefficient publié de la révision.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 15 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

15.1 Paiement des prestations

Le règlement des prestations objet de chaque bon de commande interviendra après constat du service fait sur présentation de facture. Le titulaire présentera une facture au début de chaque mois pour les prestations exécutées le mois précédent. Une facture peut regrouper plusieurs bons de commande.

En cas de bon de commande d'une durée supérieure à trois (3) mois, le **Titulaire** pourra demander le versement d'acomptes mensuels en fonction de l'avancement des prestations.

Le Titulaire fournira, avec son devis, un échéancier d'intervention comprenant le planning des livrables associés ainsi qu'un échéancier des paiements qui devra être validé par le MOA.

15.2 Facturation

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Marché 2014-30	TTME – Prestations communication Lot 2	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
207142	TTME_140513_207142_DCE_CCAP lot 2	

TRANSAMO, mandataire du STIF, projet TES-491
A l'attention du directeur d'opérations délégué Michel VAL

21 rue Camille Desmoulins
CS 70017
92789 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9

La facture est établie en un original, au nom du mandataire (**Transamo, mandataire du Stif**) et porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du Titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- La référence du marché pour le Maître d'ouvrage (N° 2013-28_207142 communication lot 2),
- La référence du bon de commande,
- Les prestations exécutées (missions concernées) et l'avancement des prestations,
- Le montant hors taxes de la prestation,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total toutes taxes comprises.

ARTICLE 16 – MODE DE REGLEMENT

Les règlements sont effectués par Transamo, mandataire du STIF, sur présentation par le **Titulaire** de factures établies en un exemplaire et des documents associés.

Le règlement s'effectue par virement au compte noté sur l'Acte d'engagement.

Le règlement des prestations objets du présent marché sera effectué après validation de chacune des prestations prévues.

Marché 2014-30	TTME – Prestations communication Lot 2	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
207142	TTME_140513_207142_DCE_CCAP lot 2	

ARTICLE 17 – DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne peut excéder le délai fixé par l'article 98 du code des marchés publics à compter de la date de réception de la demande de paiement établie et transmise conformément aux dispositions contractuelles.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

ARTICLE 18 - AVANCE

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l'Acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions fixées par l'article 87-I et 87-II du code des marchés publics.

ARTICLE 19 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Conformément aux articles 106 à 110 du Code des marchés publics, le **Titulaire** est autorisé à nantir ou céder tout ou partie, si besoin est, du présent marché. La personne compétente pour fournir des renseignements à ce sujet est Transamo, mandataire du STIF.

CHAPITRE IV. REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 20 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, pour tout dépassement du délai d'exécution d'une prestation fixé dans chaque bon de commande ou indiqué au présent CCAP, le **Titulaire** encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à cent euros (100€ HT). La non-participation à une réunion programmée entraîne une pénalité fixée à cent euros (100 € HT).

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le constat de dépassement du délai d'exécution fera l'objet d'une notification au **Titulaire**. Il appartient au **Titulaire** de faire, dès réception de cette notification, toutes observations ou réserves motivées en vue, le cas échéant, d'apporter la preuve que la responsabilité de ces retards ne lui est pas imputable. A défaut d'accomplissement des obligations précitées à la charge du **Titulaire** passé un délai de 15 jours suivant la réception de la notification, le **Titulaire** ne pourra plus contester l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent quel que soit leur montant.

ARTICLE 21 – ASSURANCES

Le **Titulaire** est tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs sociétés de son choix, une ou plusieurs polices d'assurance destinées à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et professionnelle qu'il peut encourir vis-à-vis du MOA du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 22 – LITIGE

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable. Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

ARTICLE 23 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS complété des dispositions suivantes :

Dans tous les cas de résiliation, le MOA reste libre d'utiliser, pour la réalisation du projet, les livrables établis par le **Titulaire** et de les faire compléter et réaliser par un autre prestataire de son choix, sans aucune indemnité à verser à quel titre que ce soit, au **Titulaire** du présent contrat.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 24 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 36 du CCAG-FCS, le Maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire. La décision de résiliation doit le mentionner expressément.

S'il n'est pas possible pour le Maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Maître d'ouvrage.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG FCS sont complétées par les dispositions suivantes.

Le **Titulaire** doit obligatoirement notifier au MOA toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier, dans un délai de deux mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 26 – DESIGNATION D'UN SOUS-TRAITANT ET PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

26.1 Désignation d'un sous-traitant

26.1.1 Désignation d'un sous-traitant lors de la remise de l'offre

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

26.1.2 Désignation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché

Le **Titulaire** peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations de son marché à la condition expresse d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le **Titulaire** demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le **Titulaire** doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par un acte spécial. Y sont notamment précisées les informations suivantes :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le cas échéant les modalités de variation des prix ;

26.2 Modalités de paiement direct

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au **Titulaire** du marché.

Cette demande de paiement est revêtue de l'acceptation du **Titulaire** du marché et transmise par ce dernier à la personne désignée au marché.

Le Maître d'ouvrage avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le **Titulaire** et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Le MOA mandate les sommes dues aux sous-traitants.

ARTICLE 27 – GED

Pour le projet du tram train, le maître d'ouvrage a décidé de mettre en place une Gestion électronique documentaire (GED) des documents produits dans le cadre de l'opération.

Dans le cadre normal de l'exécution de son marché, le **Titulaire** pourra utiliser la GED pour l'échange de documents et en particulier :

- Devra diffuser à travers le système, l'ensemble de ses productions conformément aux règles définies sur le projet,
- Devra retirer à partir de la GED, tous les documents qui lui seraient nécessaires.

Le Titulaire pourra notamment utiliser le processus d'échange et de validation qui sera mis en place dans la GED, pour transmettre le travail en vue du BAT.

De même, le Titulaire est tenu de s'organiser et de mettre en place les moyens nécessaires à la bonne utilisation de la GED : moyens informatiques (logiciels) et également des équipements (Internet) adaptés au volume et débit d'information à traiter par chaque entreprise.

Ces équipements ne doivent en aucun cas être la source de réduction de service ou de qualité des produits échangés avec les autres intervenants par rapport aux principes documentaires définis pour le projet.

Dans cet objectif, la maîtrise d'ouvrage mettra à disposition à titre gratuit un abonnement à la GED (hors communication et matériel).

ARTICLE 29 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge au CCAG applicable aux Fournitures Courantes et Services concernant les dispositions suivantes :

ARTICLES DU CCAP CONCERNE		ARTICLE (OU CHAPITRE) DU CCAG-FCS CONCERNE		OBJET DE LA DEROGATION
Article 8.2	Réception et délai d'acceptation des livrables	Article 25.2.1	Ajournement	Modification du délai à 30 jours
Article 9	Lieu d'exécution	Article 16	Lieu d'exécution	Exécution des prestations dans les locaux du titulaire
Article 20	Pénalités de retard	14.1.1	Pénalités pour retard	Montant des pénalités
Article 20	Pénalités de retard	14.1.3	Exonération de pénalités	Application des pénalités quel que soit le montant

En aucun cas le Titulaire ne pourra prétendre que devait être considérée comme non écrite une dérogation au CCAG qui n'aurait pas été mentionnée au présent article.

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Nom et Signature du Titulaire du marché

A, le